



## FRAIS DE DEPLACEMENTS REMBOURSEMENTS – REVALORISATIONS

- Le Code Général de la Fonction Publique ;
- [Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006](#) fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
- [Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001](#) fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés dans l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-753 du 19 juin 1991 ;
- [Arrêté du 3 juillet 2006](#) modifié fixant les taux des **indemnités kilométriques** prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
- [Arrêté du 3 juillet 2006](#) modifié fixant les taux des **indemnités de mission** prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils ;
- [Arrêté du 3 juillet 2006](#) modifié fixant les taux des **indemnités de stage** prévues à l'article 3-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- [Arrêté du 14 mars 2022](#) modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
- [Arrêté du 28 décembre 2020](#) fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire de fonctions itinérantes ;

**Pour prendre en compte l'explosion des prix de l'énergie, notamment du carburant, la valeur de l'indemnité kilométrique est augmentée de 10% ([arrêté du 14 mars 2022](#)) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.**

### I – Notions de résidences administrative ou familiale

- **Résidence administrative** : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté à titre permanent, ou l'école, où il effectue sa scolarité. Lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, sans autre précision, cette résidence est sa résidence administrative.
- **Résidence familiale** : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

Constituent une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs. Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, une délibération de l'assemblée peut y déroger.

A noter : les déplacements domicile au lieu de travail ne donnent lieu à aucun remboursement de frais, sous réserve des dispositions prévoyant la prise en charge par l'employeur des titres d'abonnement auxquels ont souscrit les agents pour leurs déplacements au moyen de transports publics (décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 article 9).

## II - Déplacements temporaires ouvrant droit aux indemnités

L'agent peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport,
  - à des indemnités de mission qui ouvrent droit cumulativement ou séparément selon le cas :
    - au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas,
    - au remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement.
- Agent en **mission** : agent en service muni d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, et qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale
- Agent en **intérim** : agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale
- Agent en **tournée** : agent en poste à l'étranger et qui effectue un déplacement de service à l'intérieur du pays de sa résidence administrative ou à l'intérieur de sa zone de compétence
- Agent en **stage** : agent qui suit une action de formation statutaire préalable à la titularisation ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation statutaire ou de formation continue en vue de la formation professionnelle tout au long de la carrière

L'agent en **stage (a droit à des indemnités de stage)** : le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 article 7 identifie, par renvoi à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984, les actions de formation au cours desquelles l'agent est considéré, pour l'application des règles de remboursement des frais de déplacement comme étant « en stage ».

Est considéré comme « en stage » l'agent qui suit :

- formation d'intégration définie par les statuts particuliers,
- formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'autorité territoriale ou de l'agent,

➤ Les autres formations ouvrent droit aux indemnités de mission

➤ Autres déplacements temporaires ouvrant droit à indemnisation avec indemnités de mission et indemnités kilométriques :

- personne qui participe aux **organismes consultatifs** : personne qui collabore aux commissions, conseils ; comités et autres organismes consultatifs dont les frais de fonctionnement sont payés sur fonds publics ou pour apporter son concours aux services et établissements
- agent qui se présente à un **concours, à une sélection ou à un examen professionnel** : l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu de convocation. Cette prise en charge est limitée à un aller-retour par année

civile. Il peut être fait exception à cette limitation dans le seul cas où l'agent se présente à des épreuves d'admission d'un concours (décret n°2006-781 du 3 juillet 2006)

- décès de l'agent au cours du déplacement : le remboursement des frais de transport du corps de l'agent décédé lors d'un déplacement temporaire est autorisé, sur présentation des pièces justificatives, après demande présentée par la famille de l'agent dans un délai d'un an à compter du décès (décret n°90-437 du 28 mai 1990 article 4)

### III - Bénéficiaires

Tous les agents (titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, à temps non complet, à temps partiel) autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service et hors de leur résidence administrative, sont indemnisés de leurs **frais de transport** sur la base d'indemnités kilométriques et, le cas échéant, de leurs **frais de repas et d'hébergement** sur la base d'indemnités de mission ou de stage.

L'agent peut donc utiliser son véhicule terrestre à moteur, sur autorisation de son chef de service, quand l'intérêt du service le justifie.

Le chef de service qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est alors, indemnisé de ses frais de transport, soit sur la base du tarif transport public de voyageurs le moins onéreux soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté interministériel.

L'agent, qui utilise son véhicule terrestre à moteur, n'a pas droit au remboursement des impôts, taxes et assurances qu'il acquitte pour son véhicule.

Il doit avoir souscrit au préalable un contrat d'assurance garantissant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'agent qui a utilisé son véhicule personnel, peut être remboursé de ses frais de stationnement et de péages sur présentation des pièces justificatives, quand l'intérêt du service le justifie et dès lors que ces frais n'ont pas été pris en charge.

Si l'agent utilise les transports en commun, ses frais sont pris en charge sur présentation des justificatifs.

La prise en charge des déplacements temporaires constitue un droit dès lors que les conditions requises par ces textes sont remplies : elle n'a donc pas à être autorisée par l'organe délibérant, qui ne peut, en outre pas arrêter des critères plus restrictifs.

Une délibération, doit cependant définir certaines modalités du remboursement. Elle est une pièce justificative de paiement impérative pour le comptable (CGCT article à l'article D 1617-19).

#### **Délibération (voir modèle page 12 ci-après) :**

- Il est rappelé que les montants relatifs aux frais d'hébergement sont subordonnés à l'adoption d'une délibération, et ce conformément à l'article 7-1 du décret n°2001-654 modifié par le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 qui énonce que :  
« L'assemblée délibérante de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement fixe, en métropole et en outre-mer, le barème des taux de remboursement forfaitaire **des frais et taxes d'hébergement** dans la limite du taux prévu aux premier et deuxième alinéas de l'article 7 du décret du 3 juillet 2006 précité.

Ils peuvent également fixer, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage. Elles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée. »

- Le dispositif relatif aux frais occasionnés par **les déplacements temporaires**, peut également amener les collectivités à délibérer sur les points suivants :
  - le pourcentage de réduction des indemnités de mission lorsque l'agent peut se rendre dans un restaurant administratif ou être hébergé dans une structure dépendant de l'administration
  - la possibilité de dépasser pour une durée limitée les taux forfaitaires des indemnités de mission et de stage dans la limite des sommes effectivement engagées par l'agent,
  - lister les fonctions reconnues comme itinérantes ouvrant droit au versement de l'indemnité forfaitaire annuelle de 615 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**A compter du 7 juin 2020**, l'organe délibérant peut déroger au mode de remboursement forfaitaire des frais de repas et taxe d'hébergement en cas de déplacement temporaire des agents et décider, de leur **remboursement aux frais réels engagés** par l'agent, dans la **limite** du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (**17,50€ pour le repas**). (1<sup>er</sup> alinéa de l'art 7-1 du décret n°2001-6

## IV – Principes et modalités de remboursement des indemnités de déplacement temporaire : mission ou intérim

### A- Principe de remboursement des indemnités de déplacement temporaire : mission ou intérim

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission ou d'un intérim, et sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès de l'ordonnateur, il peut prétendre (décret n°2006-871 du 3 juillet 2006 article 3) :

- à la prise en charge de ses frais de transport,
- et à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au :
  - remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas,
  - remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement.

### B - Modalités de remboursement des indemnités de déplacement temporaire : mission ou intérim

#### I- Indemnités forfaitaires de déplacement

Pour les missions ou intérim en métropole et en outre-mer, le taux de remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et taxes, incluant le petit-déjeuner, sont fixés comme suit conformément à l'[arrêté du 3 juillet 2006](#) :

Types d'indemnités forfaitaires	Déplacements au 1 <sup>er</sup> janvier 2020		
	Province	Paris (Intra-muros)	Villes = ou > à 200 000 habitants et communes de la métropole du grand Paris*
Hébergement	70€	110	90
Déjeuner	17,50€	17,50€	17,50€
Dîner	17,50€	17,50€	17,50€

- \*liste des communes au 01/03/2019 : décret 2015-1212 du 30/09/2015 à l'exception de la commune de Paris
- Sont considérées grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants

- Le taux d'hébergement et taxes est fixé à 120€ pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite (Article 1-b de l'arrêté du 03/07/2006)

## 2 - Indemnités kilométriques pour utilisation du véhicule personnel au 1<sup>er</sup> janvier 2022

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32€ par km	0,40€ par km	0,23€ par km
Véhicule de 6 et 7 CV	0,41€ par km	0,51€ par km	0,30€ par km
Véhicule de 8 CV et plus	0,45€ par km	0,55€ par km	0,32€ par km

[Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006](#) fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

L'agent qui a utilisé son véhicule personnel peut être remboursé de ses frais de stationnement et de péages sur présentation des pièces justificatives

## 3 - Indemnité d'utilisation d'une motocyclette ou d'un vélomoteur

- Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 m<sup>3</sup>) = 0,15€
- Vélomoteur et autre véhicule à moteur (cylindrée de 50 à 125 m<sup>3</sup>) = 0,12€

Pour les vélomoteurs et les bicyclettes à moteur auxiliaire, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne pourra être inférieur à 10€

[Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006](#) fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

#### 4 Indemnité de fonctions itinérantes

L'indemnisation des agents qui effectuent des déplacements répétés et quotidiens à l'intérieur d'une commune, qu'elle soit dotée d'un réseau de transports en commun ou non, prend la forme d'une indemnité forfaitaire de déplacement.

Le montant maximum annuel de l'indemnité forfaitaire de déplacement au titre des fonctions essentiellement itinérantes au sein d'une même commune est fixé à 615€ ([Arrêté du 28/12/2020](#)).

Il revient à l'organe délibérant de fixer par **délibération** la liste des emplois dont les fonctions sont itinérantes.

Ce mode d'indemnisation peut parfois être insuffisant pour indemniser les agents. C'est pourquoi, quand c'est possible, il faudra privilégier l'usage d'un véhicule de service afin que l'agent ne se trouve pas dans une situation de remboursement défavorable.

#### 5 Versement

Les indemnités sont payées mensuellement et à terme échu sur présentation des états et des pièces justifiant du déplacement.

Le remboursement des frais de déplacements temporaires nécessite un **ordre de mission préalable** (autorisation, voir **modèle** page 11), un état de frais certifié, une assurance personnelle de l'agent (pour les indemnités kilométriques).

Le remboursement de frais divers (péage, taxis, véhicule de location, parcs de stationnement...) peut être également autorisé par l'assemblée délibérante.

Le remboursement des frais se fera sur présentation des pièces justificatives.

#### 6 Dérogations

Lorsque l'intérêt du service le justifie, la collectivité peut fixer par délibération des règles de remboursements dérogatoires.

Ces dérogations ne peuvent conduire la collectivité à rembourser une somme supérieure à celle des frais réellement engagés ni à fixer des taux forfaitaires de remboursement inférieurs à ceux prévus dans le tableau ci-dessus. ([Art 7 du décret 2001-654](#))

**A compter du 7 juin 2020**, l'organe délibérant peut déroger au mode de remboursement forfaitaire des frais de repas et taxe d'hébergement en cas de déplacement temporaire des agents et de décider, de leur **remboursement aux frais réels engagés** par l'agent, dans la **limite** du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (**17,50€ pour le repas**). ([1<sup>er</sup> alinéa de l'art 7-I du décret n°2001-654](#))

**Des avances sur le paiement des frais** peuvent être consenties aux agents qui en font la demande. Leur montant est précompté sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être produits les états de frais. ([Art 7-3 du décret 2001-654](#))

## 7 Cotisations

Les indemnités ne sont pas assujetties à déclaration au titre de l'impôt sur le revenu et aucune cotisation n'est due.

### V – Principes de remboursement des indemnités de déplacement temporaire : stage

#### A - Principe de remboursement des indemnités de déplacement temporaire : stage

A l'occasion d'un stage, l'agent peut prétendre (décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 article 7) à la prise en charge de :

- ses frais de transport
- ses frais de repas et d'hébergement

**L'indemnité de mission et l'indemnité de stage sont exclusives l'une de l'autre.**

Les stages ouvrant droit aux indemnités de stage sont :

- les actions favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale dispensées aux agents de toutes catégories,
- la formation de perfectionnement dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent

Dès lors que le CNFPT dispense la formation, c'est ce dernier qui prend en charge, sous certaines conditions, les frais engagés par l'agent.

Sont toutefois exclues de la participation aux frais de déplacement :

- les préparations aux concours et aux examens professionnels,
- les formations organisées en intra,
- les actions individuelles,
- les formations continues ou obligatoires des policiers municipaux,
- les journées d'actualité, séminaires et autres actions « évènementielles »

Site du CNFPT : [Venir en formation /le CNFPT - National](#)

#### B - Modalités de remboursement des indemnités de déplacement temporaire : stage

##### I - Indemnités forfaitaires de déplacement

Le taux de l'indemnité journalière de stage en métropole est de 9,40 euros ([Arrêté du 3 juillet 2006](#))

Ouvrent droit au versement d'une indemnité de stage conformément au décret n°2001-654 modifié en son article 7 : formation d'intégration et formation de perfectionnement

Cependant, le montant des indemnités journalières est variable selon les conditions de logement et de repas du stagiaire

L'agent est-il logé gratuitement par l'administration ? (ou rentre-t-il à son domicile familial le soir ?)	L'agent peut-il prendre un repas dans un restaurant administratif ? (ou est-il nourri gratuitement ?)	Montant de l'indemnité de stage			
<b>Formation initiale</b>					
oui	oui	pendant les 8 premiers jours	du 9 <sup>ème</sup> jour à la fin du 6 <sup>ème</sup> mois	à partir du 7 <sup>ème</sup> mois	
		2 taux de base	1 taux de base	1 demi-taux de base	
les indemnités prévues ci-dessus ne sont pas susceptibles d'être allouées aux personnels nourris gratuitement à l'un des deux principaux repas					
non	oui	pendant le 1 <sup>er</sup> mois	à partir du 2 <sup>ème</sup> mois jusqu'à la fin du 6 <sup>ème</sup> mois	à partir du 7 <sup>ème</sup> mois	
		3 taux de base	2 taux de base	1 taux de base	
les indemnités prévues ci-dessus sont réduites de moitié pour les personnels nourris gratuitement à l'un des deux principaux repas					
<b>Formation continue</b>					
oui	non	pendant les 8 premiers jours	du 9 <sup>ème</sup> jour à la fin du 3 <sup>ème</sup> mois	à partir du 4 <sup>ème</sup> mois jusqu'à la fin du 6 <sup>ème</sup> mois	à partir du 7 <sup>ème</sup> mois
		3 taux de base	2 taux de base	1 taux de base	1 demi-taux de base
non	non	pendant le 1 <sup>er</sup> mois	du 2 <sup>ème</sup> mois à la fin du 3 <sup>ème</sup> mois	à partir du 4 <sup>ème</sup> mois jusqu'à la fin du 6 <sup>ème</sup> mois	à partir du 7 <sup>ème</sup> mois
		4 taux de base	3 taux de base	2 taux de base	1 taux de base

Pour une durée limitée lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'organe délibérant peut fixer des règles dérogatoires aux taux des indemnités de stage : le montant remboursé ne peut cependant en aucun cas excéder le montant des dépenses effectivement engagées (décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001).

## 2 - Indemnités kilométriques pour utilisation du véhicule personnel au 1<sup>er</sup> janvier 2022

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32€ par km	0,40€ par km	0,23€ par km
Véhicule de 6 et 7 CV	0,41€ par km	0,51€ par km	0,30€ par km
Véhicule de 8 CV et plus	0,45€ par km	0,55€ par km	0,32€ par km

[Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006](#) fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

L'agent qui a utilisé son véhicule personnel, peut être remboursé de ses frais de stationnement et de péages sur présentation des pièces justificatives.

### 3 - Indemnité d'utilisation d'une motocyclette ou d'un vélomoteur

- Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 m<sup>3</sup>) = 0,15€
- Vélomoteur et autre véhicule à moteur (cylindrée de 50 à 125 m<sup>3</sup>) = 0,12€

Pour les vélomoteurs et les bicyclettes à moteur auxiliaire, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne pourra être inférieur à 10€

[Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006](#) fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

### 4 – Versement

Les indemnités sont payées mensuellement et à terme échu sur présentation des états et des pièces justifiant du déplacement.

Le remboursement des frais de déplacements temporaires nécessite un ordre de mission préalable (autorisation), un état de frais certifié, une assurance personnelle de l'agent (pour les indemnités kilométriques).

Le remboursement de frais divers (péage, taxis, véhicule de location, parcs de stationnement...) peut être également autorisé par l'assemblée délibérante.

Le remboursement des frais se fera sur présentation des pièces justificatives.

### 5– Cumul

Les indemnités de stage ne peuvent se cumuler avec les indemnités de mission, ni avec aucune autre indemnité ayant le même objet.

## VI – Forfait mobilités durables

Le forfait mobilités durable est issu de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) et permet la prise en charge des frais de déplacements domicile-travail des agents des collectivités et des établissements publics de santé et sociaux venant au travail à vélo ou en covoiturage.

Les agents de la fonction publique territoriale peuvent percevoir de leur employeur 200 € par an, exonérés d'impôt sur le revenu, s'ils viennent au travail à vélo ou à vélo à assistance électronique ou en covoiturage en tant que conducteur ou passager, au moins 100 jours par an.

Une délibération de l'organe délibérant de la collectivité sera nécessaire pour acter le versement du forfait à ses agents. Pour bénéficier du forfait, l'agent devra effectuer une déclaration auprès de son ou de ses employeurs. Le forfait sera versé l'année suivant celle du dépôt de déclaration.

Il est exclusif de toute autre prise en charge partielle des frais de transport domicile-travail.

## VII – Justificatifs

Les justificatifs de paiement de frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée.

Les frais d'hébergement doivent obligatoirement être justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux.

Pour les frais de transport et les frais de repas, la communication ou non des justificatifs de paiement dépend désormais du montant des frais de transport engagés par l'agent :

- lorsque les frais de transport sont inférieures à 30 €, les agents doivent simplement conserver leurs justificatifs de frais de transport et de frais de repas jusqu'à leur remboursement par la collectivité ou l'établissement. Leur communication n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur ;
- lorsque les frais de transport sont supérieurs à 30 €, les agents doivent obligatoirement communiquer l'ensemble des justificatifs de leurs frais de transport et de repas (en plus de ceux relatifs aux frais d'hébergement).

## VIII – Cotisations

L'URSSAF exonère les indemnités forfaitaires des indemnités de mission et de stage dans la limite d'une valeur réévaluée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

En 2022 :

- repas : 19,40 €,
- logement :
  - 68,50 euros (logement sur Paris et départements 92, 93 et 94),
  - 51,60 euros (logement sur les autres communes).

La différence entre l'indemnité allouée et la limite est soumise à cotisations.

Exemple : si l'agent produit une facture d'hébergement à Paris de 90 euros et perçoit la somme de 110 euros au titre du remboursement forfaitaire, la différence (20 euros = 110 – 90) sera soumise aux cotisations de sécurité sociale, CSG et RDS.

Ci-après : modèle d'ordre de mission

modèle de délibération de prise en charge des frais de déplacement

## MODÈLE D'ORDRE DE MISSION

COLLECTIVITÉ : \_\_\_\_\_

NOM : \_\_\_\_\_

PRÉNOM : \_\_\_\_\_

GRADE OU EMPLOI : \_\_\_\_\_

Titulaire

Non titulaire

\*\*\*\*\*

OBJET DE LA MISSION : \_\_\_\_\_

LIEU DE LA MISSION : \_\_\_\_\_

DATE ET HEURE DE DÉPART : \_\_\_\_\_

DATE ET HEURE DE RETOUR : \_\_\_\_\_

MOYEN DE TRANSPORT UTILISE :

• Véhicule personnel (joindre l'autorisation et le certificat d'assurance)

• Transports en commun (préciser si un abonnement a été souscrit)

SNCF

Avion

Bateau

Autres (à préciser)

Date : \_\_\_\_\_

Le Chef de Service  
Signature

Le Maire (ou le président)  
Signature

*Une demande d'autorisation d'utiliser un véhicule personnel doit être formulée parallèlement, accompagnée de la copie de la carte grise, de l'attestation assurance « tous risques » ou « au tiers » en cours de validité. (L'intéressé a vérifié auprès de sa compagnie d'assurance que sa police comprend l'assurance contentieuse et garantit de manière illimitée sa responsabilité personnelle ainsi que la responsabilité de la collectivité territoriale ou l'établissement)*

## DÉLIBÉRATION AFFÉRENTE A LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES DÉPLACEMENTS DES AGENTS

Les parties grisées sont à adapter en fonction de vos besoins.

Le ..... (date), à ..... (heure), en ..... (lieu) se sont réunis les membres du conseil municipal/conseil communautaire sous la présidence de .....

Etaient présent(s) :

.....

Etaient absent(s) excusé(s) :

.....

Le secrétariat a été assuré par :

.....

### Vu

- Le Code Général de la Fonction Publique ;
- Le [Décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020](#) relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;
- Le [Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié](#) fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Le [Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001](#) fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés dans l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-753 du 19 juin 1991 ;
- L'[Arrêté du 14 mars 2022](#) modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
- L'[Arrêté du 28 décembre 2020](#) fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire de fonctions itinérantes ;
- L'[Arrêté du 3 juillet 2006](#) modifié fixant les taux des **indemnités kilométriques** prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
- L'[Arrêté du 3 juillet 2006](#) modifié fixant les taux des **indemnités de mission** prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils ;
- L'[Arrêté du 3 juillet 2006](#) modifié fixant les taux des **indemnités de stage** prévues à l'article 3-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

L'autorité territoriale rappelle que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Les dispositions suivantes s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public.

L'autorité rappelle la définition des trois notions suivantes :

La résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.

La résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

Constitue une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'assemblée délibérante de la collectivité/le conseil communautaire de l'établissement peut déroger à cette disposition.

## **I - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES PERSONNELS EN MISSION**

### **A. Frais hors résidence administrative et hors résidence familiale**

(Article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais.

**A noter** : Agent en mission : seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives

### **I) Prise en charge des frais de transport**

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé **(AU CHOIX)** :

- soit sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ;
- soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux ;

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par le chef de service lorsque l'intérêt du service le justifie.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant.

Frais de péage et de stationnement : ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

## 2) Prise en charge des autres frais

Conformément à l'article 7-I du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé, il appartient au **Conseil Municipal/Conseil communautaire** de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Ces derniers sont fixés dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l'Etat et notamment par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission pour le personnel de l'Etat :

- **Frais de repas : (AU CHOIX)**

Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé à 17,50 € par repas

OU

Le taux du remboursement est fixé au réel dans la limite de 17,50 € par repas

- **Frais d'hébergement : (AU CHOIX)**

Le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) est fixé à 70 € en province ; 90 € dans les villes de plus de 200 000 habitants et celles de la métropole du grand Paris et à 110 € à Paris, 120 euros pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite

OU

Le taux du remboursement des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) est fixé à ... € dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis (ce taux ne peut être supérieur à 70 € en province, à 90 € dans les villes de plus de 200 000 habitants et celles de la métropole du grand Paris et à 110 € à Paris, 120 euros pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite).

Le cas échéant : toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, le taux de remboursement des frais d'hébergement pourra être majoré. Ainsi, le taux pourra être majoré dans les cas suivants :

- pour les nuitées en région parisienne du fait du caractère inadapté des taux forfaitaires maximums ;
- ... (indiquer les autres cas qui justifient la majoration du taux de remboursement).

Il ne pourra en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Il ne pourra pas non plus être supérieur à .... € (à définir) et ce pour une durée de ... ans à compter de l'entrée en vigueur de cette délibération.

Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

## **B. Déplacement à l'intérieur du territoire de la commune**

(Article 4 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

Dans la mesure où la commune est dotée d'un service régulier de transport public de voyageurs, lorsque l'agent se déplace à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative, de la commune où s'effectue le déplacement temporaire, ou de la commune de résidence familiale, ses frais de transport pourront être pris en charge sur décision de l'autorité territoriale.

Cette prise en charge s'effectuera dans la limite du tarif, ou pour l'agent qui se déplace fréquemment, de l'abonnement le moins onéreux du transport en commun le mieux adapté au déplacement.

Ces modes d'indemnisation ne sont pas cumulables entre eux ni avec d'autres indemnités ayant le même objet.

## **C. Missions principalement itinérantes**

(Article 14 du décret n° 2001-654 du 3 juillet 2006)

Pour les fonctions essentiellement itinérantes à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, il peut être alloué une indemnité forfaitaire.

Le montant de cette indemnité est fixé à .... € annuel (ce montant ne peut être supérieur à **615 €** en vertu de l'arrêté du 28 Décembre 2020 susvisé).

L'organe délibérant fixe les fonctions itinérantes comme suit :

- Exemple : fonctions d'auxiliaire de vie à domicile
- ...

Toute revalorisation du taux fixé par l'arrêté ministériel susvisé ou un texte modificatif sera automatiquement prise en compte.

## **II - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES AGENTS EN STAGE**

La commune/la communauté de communes prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Les actions de formation ouvrent droit au versement de l'indemnité de mission ou au versement de l'indemnité de stage.

### **A. L'indemnité de mission**

Les actions ouvrant droit à une indemnité de mission+ sont ([Décret n°2001-654 du 19/07/2001](#)) :

- des actions de professionnalisation (l'objectif est l'adaptation à l'emploi) : au 1<sup>er</sup> emploi et dispensées tout au long de la carrière et pour l'accès à un poste à responsabilité
- des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française

L'indemnité de mission comprend une prise en charge identique à celle prévue pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission hors résidence administrative et familiale (cf. II. A de la présente délibération).

Les indemnités de repas et d'hébergement sont réduites de ... % lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration.

## **B. L'indemnité de stage**

Les actions ouvrant droit à une indemnité de stage sont les actions :

- de formation d'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories
- formation de perfectionnement tout au long de la carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent,

L'indemnité de stage est versée dans les conditions prévues à l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage susvisé. Le montant de cette indemnité varie en fonction de la possibilité ou non de prendre les repas dans un restaurant administratif ou assimilé et de la possibilité d'être logé ou non par l'administration.

## **III - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DANS LE CADRE DE LA DE LA PARTICIPATION AUX EPREUVES DES CONCOURS, DES SELECTIONS OU DES EXAMENS PROFESSIONNELS**

(Article 6 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

La commune/la communauté de communes prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Il s'agit des frais de déplacement des agents appelés à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, se déroulant hors de leurs résidences administratives ou familiales.

Ces frais seront pris en charge **(AU CHOIX)** :

- soit à raison d'un **aller-retour par année civile par agent**

- soit à raison de deux **allers-retours par année civile par agent**, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

## **IV - FORFAIT MOBILITES DURABLES**

Les agents peuvent bénéficier du remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

### **Conditions :**

- Nombre de jours minimal d'utilisation d'un cycle ou du covoiturage : 100 jours
- Le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent
- Déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un des deux moyens de transport au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé

### **Versement**

Le forfait mobilités durables est fixé à 200 euros, il est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur.

## Modulation

### Au choix :

Le montant du forfait et le nombre minimal de jours sont modulés à proportion de la durée de présence de l'agent (recrutement en cours d'année, radiation des cadres en cours d'année, autre position que l'activité en cours d'année)

### OU

Le montant du forfait et le nombre minimal de jours ne sont pas modulés à proportion de la durée de présence de l'agent.

Exclusion : Il est rappelé que le forfait mobilités durables ne peut pas bénéficier aux agents suivants :

- aux agents qui bénéficient d'un logement de fonction sur leur lieu de travail,
- aux agents bénéficiant d'un véhicule de fonction,
- aux agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail,
- aux agents transportés gratuitement par leur employeur.

Le versement du forfait « mobilités durables » est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010.

## V - JUSTIFICATIFS ET AVANCE

(Articles 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et 7 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001)

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas un montant fixé par arrêté des ministres chargés du budget et de la fonction publique (à ce jour, 30 euros), l'agent doit conserver les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à leur remboursement, à l'exception des justificatifs relatifs aux frais et taxes d'hébergement. Dans ce cas, la communication des justificatifs de paiement n'est requise qu'en cas de demande expresse du Maire / Président.

Les agents qui en font la demande peuvent bénéficier d'une avance sur le paiement des frais de déplacement, sous réserve de l'impossibilité de recourir aux prestations directement via un contrat ou convention pour l'organisation des déplacements éventuellement conclus par la collectivité.

Le conseil municipal/conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** la mise en place du remboursement des frais des agents de la collectivité/la communauté de communes selon les modalités énoncées ci-dessus ;
- **DONNE** pouvoir à au Maire/Président de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente ;

à l'unanimité des membres présents

ou à ... voix pour, à ... voix contre, à ... abstention(s)

Fait à ....., le .....  
L'autorité territoriale (Maire, Président)  
NOM Prénom

Transmise au représentant de l'Etat le : ...

Publiée le : ...